

SCHAEFFER PRODUCTIQUE

Société anonyme au capital de 153.000 E - RCS Mulhouse B 403 581 127 - APE 6202A

N°Id. TVA : FR 63 403 581 127

Siège Social : 36 rue de Dornach - boîte postale 48 - 68120 PFASTATT (France)

Téléphone : (33) 03 89 57 08 40 Télécopie : (33) 03 89 53 73 11 Web : www.schaeffer-productique.com

CONVENTION DE PRESTATION (MISSIONS)

Sous réserve de confirmation par la Direction de SPRO

BON DE COMMANDE

| | | |
|--------------------------|----------|----------------------|
| CLIENT : | Tél. : | Agent SPRO : |
| ADRESSE : | Fax : | Date d'émission : |
| | E-mail : | Fin de validité de : |
| Représentant(s) : | RCS : | N° Client : |
| | TVA : | Réf. Convention : |
| Fonction : | APE : | Durée Convention : |
| | | Indice de base : |

DESCRIPTION DES MISSIONS ET PRESTATIONS COMMANDEES

| OBJET DE LA MISSION | Désignations des prestations | Qté (*) | P.U. H.T. | MONTANT H.T. |
|---|---|---------|-----------|--------------|
| Cocher la mission : | | | | |
| <i>Audit préalable</i> <input type="checkbox"/> | Maintenance annuelle du lien applicatif ECOLTEX | | | |
| <i>Mise en oeuvre de solutions (installation, paramétrage,...)</i> <input type="checkbox"/> | Soit l'équivalent d'1 heure de Technicien / an | 1 | 80 | 80 € |
| <i>Formation produit</i> <input type="checkbox"/> | Lien avec ... | | | |
| <i>Développements spécifiques</i> <input type="checkbox"/> | | | | |
| <i>Prestation d'accompagnement</i> <input type="checkbox"/> | | | | |
| <i>Conseil</i> <input type="checkbox"/> | | | | |
| <i>Assistance technique</i> <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| <i>Assistance téléphonique</i> <input type="checkbox"/> | | | | |
| <i>Télé-assistance</i> <input type="checkbox"/> | | | | |
| TOTAL EUR HORS TAXES (somme en toutes lettres): Quatre vingt euros | | | | 80 € |
| (*) Quantité exprimée en jour | | | | |

La présente convention, comportant 3 feuillets, est soumise aux conditions générales et aux documents de référence stipulés au verso.
Le client reconnaît en avoir pris connaissance préalablement à sa signature et s'engager irrévocablement à les respecter.

CONDITIONS PARTICULIERES

En dérogation de l'article 4 : le paiement sera fait en début de chaque année, à date d'anniversaire du contrat.

CONDITIONS DE PAIEMENT

1^{er} TERME :

1^{er} TERME : 80,00 €
TVA 19,6 % : 15,68 €
Acompte TTC : 95,68 €

Mise en vigueur le :

Pour
SCHAEFFER PRODUCTIQUE
A _____, le
Signature et cachet

Pour le CLIENT
A _____, le
Signature et cachet

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION (MISSIONS)

ARTICLE 1 – OBJET.

Le présent texte définit les conditions administratives, techniques et financières par lesquelles l'acheteur ci-dessous dénommé "le Client", passe commande auprès de SCHAEFFER PRODUCTIQUE ci-après dénommé "SPRO", qui l'accepte, des missions et des prestations associées précisées sur la commande écrite et signée des deux parties. Cette convention exprime l'intégralité de l'accord entre le Client et SPRO relative aux dites missions et prestations. Le bon de commande et les présentes conditions sont désignées ci après sous le vocable « convention ». La présente convention ne pourra être modifiée que par écrit.

ARTICLE 2 - PRESTATIONS A LA CHARGE DE SPRO.

Seules font partie des prestations à la charge de SPRO, les missions décrites au verso, dans le cadre de cette commande, écrite et signée des deux parties.

ARTICLE 3 – PRIX.

Les prestations sont valorisées aux prix indiqués dans la commande et sont garanties pendant toute la durée de la convention. Tous les prix s'entendent hors taxes, hors frais de déplacements et de séjour qui seront facturés en sus. Toute prestation complémentaire éventuellement demandée à SPRO par le Client sera régie par les conditions et tarifs en vigueur au moment de son exécution.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PAIEMENT.

Le montant TTC sera payé à SPRO selon les modalités suivantes:

1er terme : 20 % du prix T.T.C. à la commande par chèque libellé au nom de SCHAEFFER PRODUCTIQUE. Le versement de ce premier terme par le Client signifie l'entrée en vigueur de la convention.

Le solde de 80 % du prix T.T.C. à 30 jours date de facture.

Au-delà de cette période, le Client sera redevable à SCHAEFFER PRODUCTIQUE, d'intérêts de retard dont le taux est égal à 1,5 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur.

Au terme de chaque mois, SPRO présentera au Client une facture correspondant aux fournitures et travaux réalisés pendant le mois.

Ces factures sont relatives :

- au nombre de jours effectués dans le cadre de la réalisation de la mission valorisés à leur catégorie tarifaire ;
- aux frais de déplacements et de séjour engendrés.

ARTICLE 5 - INTERVENTIONS DE SPRO.

5.1. SPRO ne pourra ni n'aura à se substituer juridiquement ou financièrement au Client vis à vis des tiers.

5.2. Il appartient au Client de fournir à SPRO toutes données utiles à la réalisation des missions en précisant celles qui demanderont à être vérifiées.

5.3. Lors de ses interventions sur site, le personnel de SPRO devra respecter le règlement interne et les consignes de sécurité et d'hygiène du client, sous réserve que ce dernier lui en ait communiqué les tenants.

5.4. Il est expressément précisé que le Client, en refusant ou en négligeant de se conformer aux avis qui lui seront donnés par SPRO dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contraires au présent texte, ni à la loi locale, renoncera par le fait même à tout recours contre lui.

5.5. Les durées de déplacements et de transports sont considérées comme durées d'intervention lorsque elles ont lieu pendant les horaires d'ouverture de SPRO soit en principe de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h du lundi au vendredi, sauf jours fériés.

5.6. La responsabilité totale de SPRO vis-à-vis du client pour tous les dégâts, pertes et causes d'action, que ce soit dans le contrat, un délit civil (y compris la négligence) ou autre, ne dépassera pas la somme déjà payée par le client à SPRO au titre du service, objet de cette convention.

5.7. Il est rappelé que le client n'a pas d'autorité hiérarchique sur le personnel de SPRO. Aucun lien de subordination ou d'autorité n'existant entre le personnel de SPRO lors de ses interventions chez le client et les salariés de ce dernier, le client ne pourra leur donner d'instructions autres que des précisions concernant la bonne réalisation des missions. Le personnel de SPRO lors de ses interventions chez le client ne peut en aucun cas être encadré par du personnel du client.

5.8. Tout incident concernant un salarié de SPRO pouvant constituer un éventuel accident du travail devra être signalé immédiatement par le client à SPRO, qui en assurera la déclaration auprès des organismes compétents

5.9. Au titre de ses présentes obligations, SPRO n'est tenu qu'à une obligation de moyens et s'engage à apporter tous ses efforts et diligences à l'exécution de ses prestations. La responsabilité de SPRO ne pourra donc en aucune sorte être engagée au titre d'une quelconque garantie de résultat et exclue notamment tout préjudice subi par le Client pour un quelconque manque à gagner ou pertes d'exploitation. SPRO ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable des dommages directs ou indirects, y compris au titre de la perte, totale ou partielle, de données, fichiers ou d'information, et ce, quelles que puissent être les conséquences ou la durée d'immobilisation du système. Le client doit signaler toute réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception motivée dans un délai de 30 jours à compter de la survenance du fait donnant lieu à réclamation.

ARTICLE 6 - FORMATION ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION.

6.1. Le Client est lié par la signature de la convention, laquelle n'engage SPRO qu'après sa confirmation écrite matérialisée par le retour de la convention revêtue de la signature de la Direction de SPRO. Cette convention entre en vigueur au versement par le Client du 1er terme spécifié au paragraphe 4.

6.2. Si dans les 60 jours calendaires à compter de la date d'émission figurant sur la commande, la signature de cette commande n'était pas faite et reçue au siège de SPRO, et si dans les 30 jours calendaires à compter de la date de signature de la commande, l'entrée en vigueur n'était pas intervenue, SPRO pourrait procéder à une réactualisation des prix et/ou à une révision des conditions.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION.

La durée de la convention, d'un maximum de 12 mois, est précisée sur la commande. Elle s'applique à compter de sa date de mise en vigueur tel que spécifié au paragraphe 6. Si à la date de fin de la convention, la totalité des prestations définies sur la commande objet de cette convention, n'était pas réalisée, la durée de cette convention sera prorogée de 6 mois sans autre formalité. Le prix des prestations sera alors révisé en suivant la règle définie au paragraphe 8.

ARTICLE 8 - REVISION DE PRIX.

L'actualisation se calcule en fonction des variations de l'indice d'ingénierie paraissant au Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement publié dans l'USINE NOUVELLE, selon l'application de la formule : $Tm = To \times (Im / Io)$ dans laquelle :

Tm: Tarif journalier de la catégorie d'intervenant révisé pour la période qui débute.

To : Tarif journalier de la catégorie d'intervenant figurant sur la commande objet de la convention.

Im : Valeur du dernier indice d'ingénierie connu au mois de la révision.

Io : Valeur de l'indice d'ingénierie figurant sur la commande, objet de la convention.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE.

La survenance d'un cas de force majeure entraîne de plein droit la suspension des obligations du client et de SPRO sans induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard. Outre les événements habituellement retenus par la jurisprudence française en cas de force majeure, sont également constitutifs d'un cas de force majeure, les grèves de tout ou partie du personnel, les incidents techniques, la perturbation des voies de communication, le blocage des réseaux informatiques, l'incendie, les inondations, l'insurrection et l'impossibilité d'être approvisionnée.

Toute partie affectée pour un cas de force majeure devra aviser sans délai l'autre partie par lettre recommandée ou par tout autre moyen eu égard à la nature et aux effets du cas de force majeure survenu. Dans cette notification, la partie affectée devra notamment donner tous détails quant à la nature, aux effets escomptés et à la durée supposée de la force majeure.

L'exécution des obligations affectées par la force majeure sera suspendue tout le temps que durera la force majeure, à l'exception toutefois des obligations de payer les fournitures et services déjà fournis à la date de survenance de la force majeure, ainsi que toutes dépenses engagées à cette même date. Au cas où la durée de la force majeure excéderait deux (2) mois, les Parties se rapprocheront pour en tirer les conséquences qu'elles estimeront utiles.

ARTICLE 10 - SOUS-TRAITANTS.

SPRO se réserve la possibilité d'utiliser tous sous-traitants qu'elle jugera utiles pour réaliser tout ou partie de la prestation prévue au titre de la convention.

ARTICLE 11 – SUSPENSION - RESILIATION

Le Client, alors même qu'il n'y aurait pas de faute imputable à SPRO pourra, par lettre recommandée, adressée un mois au moins à l'avance, notifier la suspension de l'exécution des travaux en tout ou partie, en indiquant notamment la durée prévue de la suspension.

Dans ce cas, SPRO aura droit au paiement par le Client :

- de toutes les dépenses engagées par SPRO à la date de la suspension (notamment, frais de déplacements, missions effectuées, etc...),

- de tous les frais supplémentaires supportés par SPRO en raison de la suspension de l'exécution des travaux en commande (notamment, investissements, charges d'arrêt, etc...).

En cas de manquements répétés à ses obligations par le Client ou en cas de défaut de paiement de sa part de l'une quelconque des sommes dues à SPRO, SPRO pourra décider, 5 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée en tout ou partie sans effet de :

- suspendre la fourniture de ses prestations ou de résilier la convention, de plein droit et sans autre formalité, et sans restitution du 1er terme de paiement non encore consommé,

- d'exiger le règlement immédiat de toutes sommes qui pourraient être dues, ainsi que des pénalités de retard prévues à l'article 4, et des frais supplémentaires supportés en raison de cette suspension ou résiliation,

- réclamer et facturer des dommages et intérêts.

ARTICLE 12 - SECRET-NON DEBAUCHAGE-NON DIVULGATION.

12.1. SPRO assurera la protection des renseignements contenus dans les documents confiés par le Client et concernant ses affaires avec autant de soin que s'il s'agissait de données relatives aux affaires de SPRO. Toutefois, SPRO ne pourrait être tenue pour responsable de la divulgation de ces renseignements s'ils étaient du domaine public, ou si SPRO en avait déjà connaissance, ou si elle les avait obtenus d'autres sources.

SPRO s'engage pour ce qui concerne ses agents, à prendre toute mesure appropriée par convention et/ou toute autre manière afin de satisfaire autant que faire se peut à ses obligations concernant le secret.

12.2. Le client renonce, sauf accord écrit préalable de SPRO, à faire, directement ou indirectement, des offres d'engagements à un collaborateur membre du personnel SPRO ou à le prendre à son service, sous quelque statut que ce soit. Cette obligation pèsera sur le client pendant toute la durée du présent contrat et pour une période ultérieure de deux années à compter de la fin du contrat, et ce, même si l'intéressé est à l'origine de l'offre. Dans le cas où le client ne respecterait pas le présent engagement, il s'engage à dédommager SPRO en lui versant une indemnité forfaitaire égale aux appointements bruts que le collaborateur a perçus pendant les 24 mois précédant son départ.

12.3. Le Client s'interdit de divulguer la teneur des travaux, objet de la commande.

ARTICLE 13 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le client s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle de SPRO. Il s'engage à ne pas les copier, les reproduire ou les porter à la connaissance d'un tiers sans le consentement écrit de SPRO. Les documents, études, plans, et informations d'ordre technique auxquels le Client aura eu accès ou qui lui auront été communiqués par SPRO, sont confidentiels et demeurent la propriété exclusive de SPRO. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers sauf accord écrit de SPRO et leurs supports doivent être restitués immédiatement sur première demande.

ARTICLE 14 - NON-VALIDITE PARTIELLE.

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle, sans objet ou inapplicable, elle sera réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions. Le fait pour SPRO de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des conditions générales ainsi que des présentes dispositions, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses, seul un accord écrit pouvant les modifier ou les compléter.

ARTICLE 15 – CESSIION ET TRANSFERT DU CONTRAT.

Le Client ne pourra en aucun cas céder, transférer ou conférer à quelque titre et de quelque manière que ce soit, le bénéfice de la présente convention à une tierce personne, morale ou physique, sans l'autorisation préalable et express de SPRO, faute de quoi il sera mis fin automatiquement à la convention et de plein droit par SPRO, sans préavis aucun.

ARTICLE 16 – LANGUE ET TRADUCTION.

16.1. Tous les documents transmis par les Parties en application de la convention, et plus généralement toutes les communications entre les Parties, devront être établis en français.

16.2. Les Parties reconnaissent cette langue comme officielle pour leurs travaux. En cas de rédaction de la présente convention en plusieurs langues, seule la version française fera foi.

ARTICLE 17 - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE.

17.1. Les présentes dispositions seront régies conformément au droit français.

17.2. Pour tous litiges auxquels la présente convention et/ou ses suites pourront donner lieu, les Parties font attribution de compétence exclusive au Tribunal compétent de Mulhouse, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel de garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.